



APPLICATIONS PHYTOPHARMACEUTIQUES PROTECTION DES RIVERAINS ET CHARTE D'ENGAGEMENT

CONTEXTE :

Les textes de loi concernant l'application des produits phytopharmaceutiques et la protection des riverains, publiés le 27/12/19, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles (toutes productions) de produits phytopharmaceutiques a été validée par le Préfet de l'Yonne le 29 juillet 2020.

Ils visent à renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.



1) LES DISTANCES DE SÉCURITÉ OU ZONES NON TRAITÉES (ZNT)



Pour les produits
les plus dangereux

Pour les autres produits
phytopharmaceutiques

Les zones non traitées sont incompressibles :

20 m

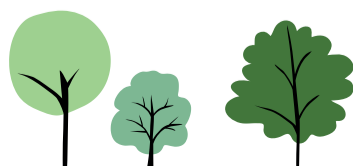
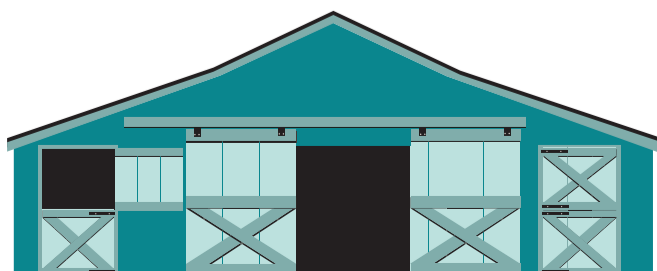
La liste de ces produits est établie et mise à jour par les services de l'état. Elle est accessible sur le lien suivant :

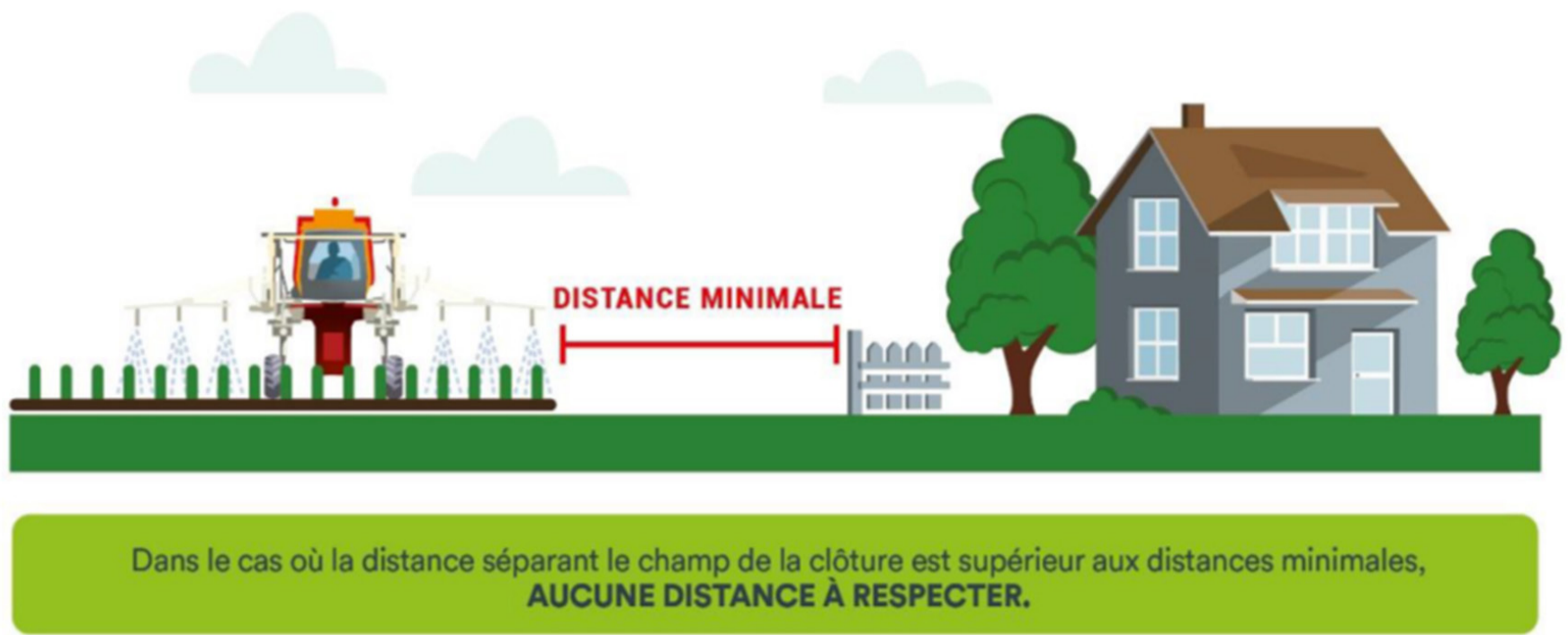
<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

La validation de la charte par le Préfet
ET l'emploi de moyens anti-dérive agréés
permettent des zones non traitées de :

5 m pour l'arboriculture

**3 m pour la viticulture
et les autres cultures**





SG/DICOM/DGPR/19182 - MTE5-MCTRICT

Ces distances nationales s'appliquent à tous les produits, sauf indications spécifiques mentionnées par les autorisations de mise sur le marché des spécialités commerciales (AMM) délivrées par l'ANSES.

2) OÙ S'APPLIQUENT LES DISTANCES DE SÉCURITÉ OU ZONES NON TRAITÉES ?

Les **bâtiments habités** sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², **à la limite de la propriété**.

S'il s'agit d'une grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. **Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.**

3) QUE TROUVE-T-ON SUR CES ZONES NON TRAITÉES ?

Les agriculteurs ont le choix de :

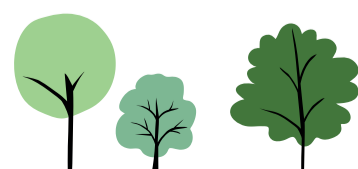
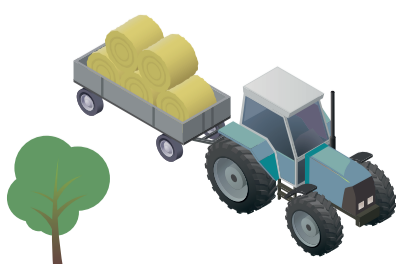
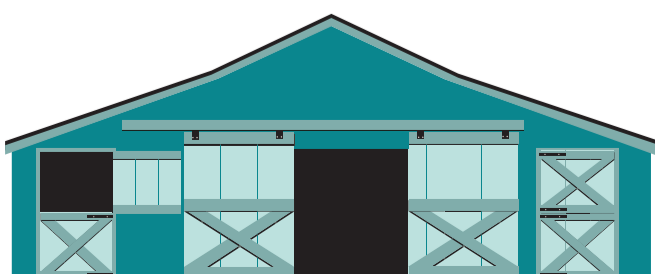
- mettre en culture **cette zones non traitées** comme le reste de leur parcelle. Il devra alors y avoir une **gestion spécifique sans produits** phytopharmaceutiques. Ils peuvent cependant y pulvériser des engrais, oligo-éléments et produits de bio-contrôle.
- mettre en place une **bande enherbée** dont l'entretien dépendra de leur choix d'utilisation.

4) CE QUE NE SONT PAS CES ZONES NON TRAITÉES

Les **zones non traitées** restent incluses aux parcelles agricoles et sont des **propriétés privées**. Elles n'ont pas vocation à servir de chemins ruraux, de zones de dépôts de déchets divers ou toute autre utilisation non agricole.

5) ET POUR LES SURFACES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE ?

- Les spécialités commerciales issues de la liste des produits de bio-contrôle (par exemple le soufre, les bactéries non OGM, les phéromones, les piègeages ou lâchers d'insecte/larves ...) ne sont pas concernés par les zones non traitées.
- Les produits ayant une autorisation de mise sur le marché (AMM) qui ne sont pas sur la liste des produits de bio-contrôle (par exemple le cuivre ou les pyrèthrénoïdes naturels) doivent respecter ces nouvelles zones non traitées.



Chambre d'agriculture de l'Yonne
Tél : 03 86 94 22 08 - www.yonne.chambagri.fr
14 bis rue Gynemer CS 50289 89005 AUXERRE Cedex